

DECISION N°2022-L0116/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-02/MDICA-PME/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère du développement industriel, du commerce, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises (MDICA/PME).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 mars 2022 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sommaïla TASSEMBEDO et Salif KIEMTORE, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Xavier BOUMBOUDI et Salif Basile OUATTARA, représentant le Ministère du développement industriel, du commerce, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises (MDICA/PME) ;
- au titre de attributaire provisoire, Monsieur Severin OUEDRAOGO, représentant GENERAL TECHNOLOGIE NET ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix à commandes sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-02/MDICA-PME/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère du développement industriel, du commerce, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises (MDICA/PME) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3305 du jeudi 03 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 07 mars 2022 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 07 mars 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère du développement industriel, du commerce, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises (MDICA/PME) a lancé la demande de prix à commandes n°2022-02/MDICA-PME/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition de fournitures de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme et attribué le marché à un de ses concurrents ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas précise, ferme et non équivoque aux items 05, 10, 56, 58, 60, 64, 66 et 68 relatifs à divers fournitures de bureau ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des fournitures de bureau au profit du ministère ;

considérant que le requérant a affirmé que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas ferme, précise et non-équivoque sur une huitaine d'items sus cités ;

considérant que la CAM a noté que les allégations du requérant sont sans fondement ; qu'en effet, elle a régulièrement évalué les offres ; que l'offre mise en cause est bien précise dans ses réponses aux besoins de l'administration ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a analysé les offres conformément aux textes en vigueur ; que notamment l'offre de l'attributaire provisoire ne souffre d'aucune insuffisance de précision et de fermeté ;

qu'il s'en suit que c'est à bon droit que l'offre de l'attributaire provisoire a été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix à commandes sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-02/MDICA-PME/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère du développement industriel, du commerce, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises (MDICA/PME) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 mars 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérites
de l'économie et des finances